



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré
Mc
t



04040112

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONSIEUR
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

- 2 MARS 2004

N°

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/03/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **HUELLE LA REGION**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 7332 Sirault (Ville de Saint-Ghislain), rue Albert Bériot 154

N° d'entreprise : 0419.941.803

Objet de l'acte : **TRANSFORMATION DU CAPITAL EN EUROS, AUGMENTATION DE CAPITAL, ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES, MODIFICATIONS DES STATUTS**

D'un acte reçu par le notaire Paul-Etienne CULOT à Beloeil en date du 5 février 2004, enregistré à Ath quatre rôles trois renvois le 16 février 2004 volume 490 folio 98 case 5, reçu 25 euros, le receveur, ai (s) Michel BAR, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée HUELLE LA REGION, société ayant son siège social à Sirault ville de Saint-Ghislain, rue Albert Bériot 154, (numéro d'entreprise numéro 0419 941 803) constituée par acte du Notaire Bernard DEGREVE à Chièvres en date du vingt deux novembre mil neuf cent septante neuf, publiée aux annexes au Moniteur belge du premier janvier mil neuf cent quatre vingt sous le numéro 22/17, modifiée par procès verbal d'assemblée générale extraordinaire reçu par le Notaire Bernard DEGREVE à Chièvres en date quatorze décembre mil neuf cent quatre vingt un, publié aux annexes du Moniteur belge du quatorze janvier mil neuf cent quatre vingt deux sous le numéro 124/10 et par assemblée générale extraordinaire constatée par acte du même notaire DEGREVE en date du vingt-trois juin mil neuf cent quatre vingt sept, publié au Moniteur belge du dix sept juillet mil neuf cent quatre vingt sept sous le numéro 870717/225 et pour la dernière fois par acte du notaire Paul-Etienne CULOT à Beloeil en date du vingt et un octobre mil neuf cent nonante sept publié aux annexes au moniteur belge du vingt et un novembre suivant sous le numéro 19971121/280, composée des associés ci-après désignés

-Monsieur Claude dit Claudy HUELLE, imprimeur, né à Ath le dix avril mil neuf cent cinquante sept, (registre national : 570410-085-64) domicilié à Sirault ville de Saint-Ghislain, rue Hauteceur 71, lequel détient six cent septante-cinq (675) parts sociales

-Monsieur Sébastien André Pierre HUELLE, né à Ath le quatorze novembre mil neuf cent septante-neuf, demeurant à Sirault, 71 rue Hauteceur, (registre national 791114-133-19

lequel détient septante-cinq (75) parts sociales

Soit ensemble la totalité des parts sociales de la société : sept cent cinquante (750) parts sociales.

A l'unanimité, ont pris les décisions suivantes

Première résolution

L'assemblée a décidé d'exprimer le capital en EUROS et a constaté que, sur base du taux de conversion de l'euro en francs belges, fixé irrévocablement par le Conseil des Ministres de l'Union Européenne, le trente et un décembre mil neuf cent nonante-huit, à un euro égale quarante virgule trois mille trois cent nonante-neuf francs belges, sans arrondi, le capital de sept cent cinquante mille francs belges équivaut à dix-huit mille cinq cent nonante-deux virgule zéro quatorze euros

Deuxième résolution

L'assemblée a décidé de supprimer la valeur nominale des parts sociales Le capital social de la société est donc représenté par sept cent cinquante parts sociales sans valeur nominale, représentant chacun un/sept cent cinquantième de l'avoir social

Troisième résolution

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de à concurrence de cent cinquante-sept euros neuf cent quatre-vingt-six centimes (157,986 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros zéro quatorze centimes (18.592,014 €) à dix-huit mille sept cent cinquante euros (18 750 €) sans nouveaux apports et sans création de nouvelles parts sociales par incorporation au capital d'une somme équivalente à prélever sur le « résultat reporté » tel qu'il figure aux comptes annuels de l'exercice social clôturé le trente et un décembre deux mille deux approuvés par l'assemblée générale annuelle L'assemblée a constaté et a requis le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est entièrement réalisé et que le capital est effectivement porté à dix-huit mille sept cent cinquante euros représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième du capital social

Quatrième résolution

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'assemblée a décidé de supprimer toutes les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales dans les statuts et d'adapter les statuts au code des sociétés

Quatrième résolution

A raison des décisions qui précèdent et pour faciliter la compréhension, l'assemblée a décidé de supprimer purement et simplement les statuts de la société pour les remplacer par les nouveaux statuts ci-après :

STATUTS

TITRE I : FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

Article 1 . forme – dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « S.P.R.L. HUVELLE LA REGION »

Article 2 . siège social

Le siège social est établi à Saint-Ghislain ex Sirault, rue Albert Bériot numéro 154

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 . objet

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à tous travaux d'imprimerie, de presse, en ce compris la livraison des produits, du commerce en gros, demi-gros, détail, de tous articles de bureau mobilier et agencement de bureau, de tous articles de papeterie, librairie, imprimerie, cadeaux, articles de fumeurs, jouets, parfumeries

La création ou l'exploitation de tout établissement relatif à ces objets, la participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 4 . durée

La société est constituée pour une durée illimitée

TITRE II : CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 5 . capital social

Le capital social est fixé à dix-huit mille sept cent cinquante euros (18 750 €)

Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Article 6

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seraient régulièrement consentis

De plus le nombre de parts appartenant à chaque associé avec l'indication des versements effectués sera inscrit dans le registre qui sera tenu au siège de la société conformément à la loi. Tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

Article 7

Les parts sociales sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale ou si la propriété d'une part sociale est démembrée, entre un nu-propriétaire et un usufruitier, les gérants ont le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Article 8

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs à titre gratuit ou onéreux ou les transmettre pour cause de mort à une personne non associée sans le consentement de tous ses co-associés à peine de nullité de la cession ou transmission

Il est fait exception de cette règle en faveur des héritiers en ligne directe de Monsieur Claude HUVELLE.

Ceux-ci deviendront de plein droit associés au décès de leur auteur, à condition toutefois de se conformer aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Article 9

1/ Si la société est composée de deux membres et à défaut d'accord différent entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts sociales doit informer son co-associé de son projet de cession, par lettre recommandée en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts sociales dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part

L'autre associé aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des parts offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant si celui-ci ne cède pas toutes ses parts demeure associé.

Dans la quinzaine de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé devra adresser à celui-ci une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il sera réputé autoriser la cession

2/ Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord différent entre tous les associés, il sera procédé comme suit. l'associé qui veut céder une ou plusieurs parts sociales doit aviser la

société par lettre recommandée de son projet de cession en fournissant sur la cession projetée, les indications de détail prévue à l'alinéa précédent. Dans les huit jours de cet avis, les gérants doivent informer par lettre recommandée, chaque associé des projets de cession en lui indiquant les détails prévus ci-dessus et en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou partie des parts sociales offertes ou à défaut, s'il autorise, la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de cet avis, chaque associé devra adresser aux gérants une lettre recommandée faisant connaître ses décisions soit qu'il exerce son droit de préemption soit que, à défaut d'exercer ce droit, il autorise la cession.

Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il sera réputé autoriser la cession.

Les gérants doivent notifier au cédant éventuel ainsi qu'à chacun des associés ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux associés pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption par les associés ne sera effectif et définitif que : 1) si la totalité des parts offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession par l'effet de ce droit de préemption de la totalité de ces parts ou 2) si le cédant déclare accepter de céder seulement les parts faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts sociales à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si la répartition proportionnelle laisse des parts sociales à racheter non attribuées, ces parts seront tirées au sort par les soins des gérants entre les associés ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en la présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

Le prix moyennant lequel les parts seront rachetées par droit de préemption, sera égal au montant du prix de cession ou adjudication si ce dernier est égal ou inférieur au prix établi conformément à l'article 12 ci-après cité.

Il sera fixé à ce dernier prix, si le prix de cession ou d'adjudication est supérieur.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de mutation de parts entre vifs à titre onéreux, même s'il s'agit de vente par voie d'adjudication publique aux enchères, volontaires ou par décision de justice ; l'avis de cession, point de départ de délais, pouvant être donné dans ce cas soit par le cédant soit par l'adjudicataire.

Article 10

En cas de donation de parts sociales entre vifs le ou les donataires ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par les co-associés du donateur, conformément aux dispositions ci-dessus relatives aux transmissions volontaires entre vifs à titre onéreux sans qu'il y ait lieu en cas de donation, à l'exercice d'un droit de préemption par les co-associés du donateur.

Article 11

En cas de transmission de parts pour cause de mort, les héritiers et légataires de l'associé décédé seront tenus, dans le plus bref délai, de faire connaître à l'autre associé ou aux gérants (suivant que la société comporte deux membres ou davantage) leurs nom, prénoms, profession, domicile, de justifier de leur qualité héréditaire en produisant des actes réguliers et de désigner éventuellement celui d'entre eux qui remplira les fonctions de mandataire commun, comme il est prévu à l'article 7 des présents statuts.

Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification, les ayants-cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier, vis-à-vis des associés survivants de la société, celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux parts du défunt et des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

Les héritiers et représentants de l'associé décédé ne pourront sous aucun prétexte s'immiscer dans les actes de l'administration sociale. Ils devront pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires, comptes, bilans et écritures de la société, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts, sont tenus de solliciter l'agrément des co-associés du défunt dans les formes et délai prévus à l'article 9 ci-dessus.

Article 12

Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés, soit parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tel, soit parce que le nombre maximum d'associés fixé par la loi est atteint ont le droit à la valeur des parts transmises. Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée adressée aux gérants de la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par les gérants aux autres associés.

A défaut d'accord entre les parties, les prix et conditions de rachat seront déterminés comme suit :

1/ jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice clos le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, cette valeur sera égale au montant nominal des parts.

2/ Après cette date, cette valeur sera fixée en prenant pour base d'évaluation les chiffres du dernier bilan annuel approuvé (après ventilation faite au compte des ayants-droit du montant des bénéfices de l'exercice annuel auquel correspond ce bilan) et sauf pour le poste d'actif « fonds de commerce » qui sera évalué comme suit :

a) la valeur des éléments incorporels de ce poste (à l'exclusion de tout matériel et mobilier) sera réévalué et fixée à deux fois la moyenne des bénéfices nets avant prélèvement de la réserve légale, résultant des cinq

derniers inventaires approuvés ou une fois et demi la moyenne des bénéfices nets résultant du ou des inventaires approuvés au cas où leur nombre serait inférieur à cinq ;

b) la valeur du matériel et du mobilier commercial sera fixée d'accord entre les parties ou à défaut d'accord par une expertise à laquelle il sera procédé conformément aux règles suivantes : des experts seront désignés un par chaque associé ou groupe d'associés ayant des intérêts opposés et ces experts, en cas de désaccord s'adjoindront un tiers expert pour les départager. Au cas où une des parties ne désignerait pas son expert dans les trois jours de la demande qui lui serait faite par lettre recommandée, comme au cas où les experts seraient empêchés de remplir leur mission ou ne se mettraient pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il serait procédé à la nomination ou au remplacement des experts et tiers experts par simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce du Siège de la Société, à la requête de la partie la plus diligente.

Les valeurs obtenues à la suite de ces réestimations seront substituées aux chiffres des postes ci-dessus figurant au dernier bilan approuvé pris pour base et il sera fait un nouveau total de l'actif brut.

De ce total seront soustraits

1° le montant de tous postes figurant à l'actif constatant des pertes

2° le montant de tous postes figurant au passif constatant les dettes de la société envers des tiers ou envers des co-associés.

Le montant de la différence obtenue à la suite de cette soustraction représentera la valeur globale de l'ensemble des parts sociales.

Cette valeur globale sera divisée par le nombre des parts sociales, et le quotient de cette division fixera automatiquement la valeur de chacune des parts.

Article 13

Les cessions ou transmissions de parts sociales seront inscrites avec leur date dans les registres des associés, dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Ces inscriptions seront datées et signées par le cédant ou le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par les gérants et le bénéficiaire dans le cas de transmissions pour cause de mort.

Les cessions et transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et de tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

TITRE III GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - gérance

La société est administrée par un gérant statutaire unique en la personne de Monsieur Claude HUELLE, imprimeur, né à Ath le dix avril mil neuf cent cinquante-sept, domicilié à Sirault, rue Hauteceur 71. La durée de sa fonction n'est pas limitative.

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associées ou non.

Article 15 - pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société pour autant qu'il s'agisse d'opérations n'engageant la société qu'à concurrence d'un montant maximum de deux mille cinq cents euros. Toutes opérations engageant la société pour un montant supérieur devra, en cas de pluralité de gérants, être signée par au moins deux gérants.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 16 - rémunération

Chaque gérant a droit un traitement fixe dont le chiffre et le mode de paiement sont déterminés, en accord avec le gérant intéressé, par décision des associés prise à la majorité simple.

Ce traitement peut être modifié chaque année par décision des associés à la même majorité. Tout traitement demeure de plein droit jusqu'à nouvelle décision acceptée par le gérant intéressé.

Les frais de déplacement et autres débours faits par les gérants pour le service de la société leur seront remboursés par celle-ci sur la simple production d'un état certifié.

Ces traitements et frais sont passés aux frais généraux.

Article 17 - contrôle de la société

A ce jour et tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il ne devra pas être nommé de commissaire. Au cas où la société ne répondrait plus aux critères ci-avant, l'assemblée générale sera tenue de désigner un ou plusieurs commissaires pour un terme de trois ans et rééligibles.

Article 18

Les gérants ne pourront ni pour eux-mêmes ni pour compte des tiers s'occuper directement ou indirectement d'affaires similaires à celles rentrant dans l'objet social.

Les gérants sont tenus de consacrer tout leur temps et tous leurs efforts à la société.

Il leur est interdit de se livrer simultanément à aucune autre occupation ou profession quelconque, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation des associés.

Article 18 bis

1 La révocation des gérant ne peut être prononcée que de l'accord unanime des associés ou pour motifs graves à apprécier par les tribunaux

2. Si les gérants veulent se démettre de leurs fonctions, ils doivent prévenir les associés de leur intention au moins quatre mois à l'avance. Les gérants devront en outre si l'assemblée générale le juge utile, continuer leur concours à la société pour mettre leurs successeurs au courant des affaires sociales pendant un délai qui sera fixé par ladite assemblée sans pouvoir excéder toutefois trois mois.

3 Si, par suite de maladie ou d'incapacité physique due à une cause quelconque, un gérant se trouve pendant deux mois consécutifs dans l'impossibilité de donner son concours, la gérance est assumée par l'autre gérant.

4 La cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, celle-ci est administrée par l'autre gérant.

5 Tout gérant qui cesse d'exercer ses fonctions (ou sa succession en cas de décès) n'a droit à recevoir de la société que les traitements éventuellement prévus par l'article 16 depuis la date du dernier règlement annuel, jusqu'au jour du mois de la cessation des fonctions, le montant en sera versé dans les quinze jours de cette dernière date.

6. Il est interdit à tout gérant ayant cessé d'exercer ses fonctions d'exploiter dans un rayon de quinze kilomètres à vol d'oiseau du siège social aucune affaire susceptible de concurrencer la société, de s'intéresser directement ou indirectement, même en qualité de conseil ou d'employé dans une affaire de ce genre ainsi que d'employer ou de collaborer avec le personnel ayant quitté le service de la société depuis moins de trois ans.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 - assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le quatrième samedi du mois de mai. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligations, commissaires et gérants.

Toutes personnes peuvent renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquées si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20 - prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 21 - présidence - délibérations

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Article 22 - vote

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Le vote peut aussi être émis par écrit.

Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale s'il n'est associé lui-même et s'il n'a le droit de voter. Tout associé peut se faire assister d'un conseil agréé par l'assemblée générale délibérant à la majorité simple.

L'associé qui voudra faire usage de la faculté d'émettre son vote par écrit fera parvenir au siège de la société avant l'ouverture de l'assemblée, une lettre recommandée dans laquelle il répondra par « oui » ou par « non » à chacune des propositions formulées dans la convocation.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES

Article 23 - exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 24 - répartition - réserves

Sur le bénéfice net, chaque année, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 26 - liquidateurs

Volet B - Suite

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments

Article 27 : répartition de l'actif net

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société

Article 29 : compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément

Article 30 : droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites

Cinquième résolution

Le gérant, Monsieur Claude HUVELLE, a décidé de nommer Monsieur Sébastien HUVELLE, précité et de lui déléguer la direction technique de la société, qui a accepté

Son mandat est rémunéré et a pris effet à dater du deux janvier deux mille quatre

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré sur papier libre, aux fins de publicité
déposé en même temps : une expédition conforme du procès-verbal

Paul-Etienne CULOT
NOTAIRE
3, Rue de Ronflette
7970 BELOEIL
Tél (069) 68 91 11